

Conditions d'assurance et risque termite

Différentes jurisprudences publiées confirment que l'infestation d'un immeuble par des termites est de nature décennale.

L'article L 241-1 du Code des assurances impose une couverture d'assurance à toute personne dont la responsabilité décennale peut être engagée.

Cette obligation d'assurance s'applique aux personnes physiques ou morales telles que définies à l'article 1792-1 du code civil. Est notamment réputé constructeur de l'ouvrage, tout architecte, entrepreneur ou autre personne liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.

Il est donc essentiel pour les constructeurs d'être correctement assurés et de prescrire ou mettre en œuvre des produits selon des règles de technique courante reconnues comme l'expression écrite des règles de l'art.

Qu'est-ce qu'une technique courante au sens des assureurs ?

- **un produit ou procédé traditionnel** : ce sont des produits ou procédés pour lesquels il existe un retour d'expérience suffisant et qui font l'objet de normes, DTU, ou règles de l'art unanimement reconnues et partagées
- **un produit ou procédé sous Avis Technique**, Atex, ATE ou Pass Innovation

Pour la protection des constructions neuves contre les termites, les assureurs considèrent généralement comme techniques courantes :

- les barrières anti-termites physico-chimiques manufacturées certifiées CTB-P+ en pose complète à l'interface sol-bâti
- les barrières physiques ou physico-chimiques (en pose complète ou localisée) sous Avis technique et certifiées CTB-P+

Dans tous les cas, il convient de se rapprocher de son assureur pour valider les conditions de garanties.